

Règlement intérieur

Additif au règlement départemental

(à disposition des parents d'élèves dans le bureau du directeur)

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Titre 1 - Admission et inscription des élèves

L'admission et l'inscription d'un élève à l'école maternelle ou élémentaire se font selon les textes définis dans le règlement type départemental.

Pour une première inscription à l'école, il faut s'adresser à la mairie pour l'inscription, puis à l'école pour l'admission définitive. L'admission est enregistrée par la directrice sur présentation des pièces suivantes :

- le livret de famille,
- un justificatif stipulant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge, ou un certificat de contre-indication,
- le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de Steinsoultz,
- en cas changement d'école suite à un emménagement à Steinsoultz : le certificat de radiation délivré par l'école d'origine et un justificatif de domicile.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

Titre 2 - Horaires et fréquentation

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures pour les élèves. L'école est ouverte le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les modalités d'organisation des APC (activités pédagogiques complémentaires) seront communiquées à la rentrée.

A. Horaires de l'école maternelle

	MATIN	APRÈS-MIDI
Entrée	Ouverture : 7h50 Fermeture des portes et portails : 8h05	Ouverture : 13h20 Fermeture des portes et portails : 13h35
Sortie	11h30	16h00

B. Horaires de l'école élémentaire

	MATIN	APRÈS-MIDI
Entrée	Ouverture : 7h50 Fermeture des portes et portails : 8h00	Ouverture : 13h20 Fermeture des portes et portails : 13h30
Sortie	11h30	16h00

C. Retard des élèves

En cas de retard, les enfants doivent être accompagnés par un adulte jusqu'à la porte d'entrée principale du bâtiment puis confiés au personnel de l'école. Un billet de retard est à compléter.

D. Fréquentation et assiduité

Dès l'âge de 3 ans, un enfant a l'obligation d'être inscrit à l'école, sauf en cas d'instruction dans la famille. La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

Toute absence d'un élève est notifiée **le jour même et le plus tôt possible** avant 8h30 à l'équipe éducative (directrice, enseignants, ATSEM) par téléphone, courrier électronique ou en se déplaçant à l'école.

Toute absence sans motif valable d'au moins quatre demi-journées est signalée aux administrations concernées pouvant entraîner une convocation de la famille et entraîner sanctions à l'encontre des représentants légaux.

Dès le retour de l'enfant à l'école, les parents sont priés de compléter les billets d'absence mentionnant les motifs légitimes de l'absence ; ou de fournir le cas échéant un certificat médical.

Les absences en-dehors des périodes fixées par le calendrier scolaire ne sont pas autorisées. Toute demande d'autorisation d'absence exceptionnelle devra être faite à M. le Directeur académique des services de l'Education nationale, sous couvert de Mme la Directrice.

Les élèves ne peuvent être rendus à leurs parents au cours de la demi-journée de classe, sauf exceptionnellement, et après avoir complété un billet de sortie exceptionnelle. Ils seront recherchés et ramenés dans leur salle de classe par le personnel. Aucun enfant ne peut quitter seul l'établissement durant le temps scolaire.

E. Aménagement du temps scolaire en petite section de maternelle

Pour les enfants scolarisés en petite section (1ère année de maternelle), les responsables légaux peuvent effectuer une demande d'aménagement du temps scolaire. L'aménagement ne peut porter que sur les heures de l'après-midi.

La demande doit être faite par écrit (formulaire type remis sur demande par l'enseignante ou la directrice) et adressée à Mme la Directrice qui après avis la transmet à Mme l'Inspectrice de l'Education nationale qui fait ensuite connaitre sa décision.

Titre 3 - Sécurité

La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce au sein de l'établissement pendant la période d'accueil, soit 10 minutes avant l'entrée en classe, pendant les activités d'enseignement et lors des déplacements ou sorties scolaires.

A. Entrées et sorties des classes à l'école maternelle

Avant la période d'accueil, les enfants et les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans la cour de l'école sans l'autorisation du personnel.

Les parents et accompagnateurs sont invités à remettre leur enfant aux enseignants ou ATSEM et ne sont pas autorisés, sauf cas exceptionnel, à pénétrer dans le bâtiment.

A l'école maternelle, **les élèves sont remis à une personne adulte (parents ou autre personne désignée sur la fiche de renseignement)**. Ils ne seront en aucun cas remis à une personne non-désignée par les parents ou mineure (frère, sœur, ...).

B. Entrées et sorties des classes à l'école maternelle

À l'école élémentaire, les élèves se rendent à l'école ou regagnent leur domicile sous la responsabilité de leurs parents.

Avant la période d'accueil, les enfants ne sont pas autorisés à pénétrer dans la cour de l'école sans l'autorisation d'un enseignant.

Au début de la période d'accueil et une fois que les enfants ont franchi la grille de l'école, ils sont sous la surveillance des enseignants, aussi les accompagnateurs sont invités à rester en-dehors de l'enceinte de la cour.

A la fin des périodes d'enseignement, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance des enseignants et dans la limite de l'enceinte scolaire. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

C. Surveillance et soin des élèves durant les accueils et récréations

Le service de surveillance et de soin des élèves à l'accueil ainsi que pendant les récréations, est établi entre tous les enseignants suivant un protocole (tenant compte de la configuration des cours et des effectifs) qui est réactualisé à chaque début d'année scolaire.

En cas de blessure légère, les premiers soins seront donnés à l'enfant et les parents seront informés par écrit par le biais du cahier de liaison.

En cas d'urgence, le SAMU sera contacté puis les parents informés. La fiche de renseignement, complétée en début d'année par la famille, sera transmise au service de secours si nécessaire.

En maternelle et en élémentaire, toute sortie dans la cour en dehors des horaires de récréation se fait sous la responsabilité de l'enseignant qui informera la directrice au préalable

D. Accès à l'école aux visiteurs

L'entrée de l'école est interdite à toute personne étrangère. Si toutefois un parent souhaite entrer dans l'école pour une raison précise, il devra en informer la directrice et l'enseignante et se présenter à l'enseignante de surveillance pendant les périodes d'accueil.

Afin de contrôler l'accès à l'établissement en-dehors des périodes d'accueil, les portails et les portes d'entrée des bâtiments seront fermés à clé.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (cours comprises) ; et les animaux de compagnie ne sont pas admis.

E. Intervention de personnes étrangères au service

Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportements qui pourraient choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'encadrement ou à l'éducation dans le cadre des activités d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école, voire une agrémentation.

Durant les activités, les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité de l'enseignant de la classe.

L'usage du téléphone portable et la prise de photos ne sont pas autorisés durant les périodes d'intervention.

F. Objets dangereux et interdits

Pour éviter certains accidents, il est formellement défendu d'apporter des objets dangereux (tels que couteau, cutter, allumettes, briquets, ...). Tout objet jugé non-scolaire (cartes Pokémon, jeux, jouets...) pourra être confisqué et rendu suite à la demande des parents.

De même, la possession et l'usage du téléphone portable sont interdits tout comme les objets connectés, comme les montres par exemple.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol d'objets de valeurs.

G. Circulation et sécurité aux abords des écoles

Une vigilance accrue et un respect strict des règles du code de la route sont attendus des parents, et autres usagers fréquentant l'école et ses abords. Il est rappelé, conformément aux arrêtés municipaux, que le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits des deux côtés de la route devant l'école élémentaire aux heures d'entrée et de sortie de classe.

Les élèves peuvent venir à vélo ou à trottinette à l'école. Les engins électriques ne sont pas autorisés.

Pour rappel, le décret n° 2016-1800, mis en application à compter du 22 mars 2017, rend le port du casque obligatoire pour les enfants jusqu'à 12 ans, qu'ils soient cyclistes ou passagers.

H. Exercice d'évacuation/de confinement (PPMS)

Des exercices d'entraînement ont lieu périodiquement suivant la réglementation en vigueur. Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs et plan particulier "attentat-intrusion" dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002.

Titre 4 - Hygiène et santé

A. Hygiène corporelle et vestimentaire

L'école appliquant des principes d'éducation à l'hygiène, nous demandons à tous les parents de veiller à ce que leur enfant se présente chaque jour, dans un état de parfaite propreté et avec une tenue vestimentaire correcte.

A l'école maternelle : Les vêtements prêtés par l'école pour remplacer ceux que l'enfant a mouillés ou salis doivent être rendus propres à l'école

B. Hygiène alimentaire

Conformément aux recommandations, il n'y a pas de collation organisée à l'école durant la récréation (gouter). Exceptionnellement, les fruits frais et compotes sont tolérés. La seule boisson autorisée à l'école est l'eau. Les élèves sont autorisés à avoir une bouteille ou une gourde d'eau.

Les anniversaires peuvent être fêtés, il conviendra de prévenir les enseignants au préalable. Pour des raisons de risque sanitaire seuls les gâteaux « secs » pourront être distribués (sans crème pâtissière, chantilly ou autre produit à risque).

C. Accès aux toilettes

L'accès aux WC est règlementé. Ces lieux ne sont pas des endroits de jeu. Chaque classe passe aux toilettes en début et fin de demi-journée de classe ainsi qu'avant et après la récréation. Pendant l'accueil et la récréation, l'accès aux sanitaires est soumis à l'autorisation de l'enseignant de surveillance. Pendant les heures de classe l'accès aux toilettes se fera par stricte nécessité.

D. Santé

Pour le bien-être des élèves et afin d'éviter les épidémies, les parents sont priés de garder chez eux les enfants atteints de maladies contagieuses ou présentant des symptômes de maladie (fièvre, nausée, toux tenace, ...). Tout enfant malade est rendu à sa famille. En cas de maladie contagieuse, les parents informeront l'école.

Si pour des raisons médicales, un enfant nécessite un traitement médicamenteux à l'école, il faudra se mettre en relation avec les enseignants qui prendront conseil auprès de la médecine scolaire pour établir un projet d'accueil individualisé.

En aucun cas les élèves ne sont autorisés à avoir des médicaments sur eux, y compris des médicaments homéopathiques ou des pastilles pour la gorge.

Tout élève porteur de poux devra être traité rapidement. Les élèves de la classe seront informés par l'enseignant.

E. Assurance scolaire

L'assurance scolaire est indispensable. Elle est vivement conseillée pour toutes les activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur du groupe scolaire. Dans le cadre de certaines activités particulières (lorsque l'activité dépasse les horaires habituels de l'école, pour certaines sorties, ...) l'assurance est obligatoire. Outre **la responsabilité civile**, l'assurance doit comporter une protection « **individuelle accident** » pour l'enfant lui-même.

Titre 5 - Usage des locaux scolaires et du matériel

A. Usage des locaux

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Le tri des déchets et le recyclage des outils scripteurs sont pratiqués. Le matériel scolaire et les locaux étant mis à la disposition des élèves, il est attendu qu'un soin particulier y soit porté. En cas de dégradation, les familles devront réparation à l'école ou / et à la commune.

B. Fournitures scolaires

Le matériel scolaire individuel est fourni par la famille conformément aux listes de fournitures scolaires présentées par les enseignants et validées par le Conseil d'Ecole.

C. Usage d'Internet à l'école

L'école met à disposition de l'élève des ressources informatiques pour lui permettre d'acquérir les compétences définies par le Brevet Informatique et Internet (« B2i école »). Dans ce cadre, elle s'engage à sensibiliser et responsabiliser l'élève à un usage citoyen de l'internet, dans le respect de la législation en vigueur.

Tous les adultes de l'école doivent se conformer à la « Charte d'utilisation des réseaux et d'Internet dans l'école par les adultes ». Une charte simplifiée à destination des élèves, annexée ci-après, est établie et sert de support règlementaire et pédagogique concernant l'utilisation de l'outil informatique et d'internet à l'école.

TITRE 6 - Organisation du dialogue entre les familles et l'école

A. Dispositions générales

La fiche de renseignements et d'urgence, réactualisée à chaque rentrée scolaire, doit être remplie avec soin. Il est impératif de signaler aux enseignants et à la directrice toute modification pouvant survenir pendant l'année scolaire.

Toute information émanant de l'école vous est communiquée par un mot consigné dans le cahier de liaison. Ce cahier doit rester dans le sac de l'enfant et chaque mot doit être signé pour le retour en classe de l'élève.

En cas d'information urgente, la voie d'affichage et la communication par mail seront privilégiées en complément du cahier de liaison.

Pour contacter l'école, les parents peuvent : se déplacer, écrire un mot dans le cahier de liaison, envoyer un courriel ou téléphoner.

B. L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, la directrice d'école organise :

- des réunions pour les parents des élèves nouvellement inscrits,
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maitres le jugent nécessaire,
- la communication régulière du livret scolaire aux parents,
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaire de l'élève.

Deux rencontres parents-enseignants sont programmées durant l'année scolaire : l'une au début de l'année, l'autre en milieu d'année.

Les modalités de ces rencontres sont fixées par les enseignants qui en avertissent les parents par écrit.

Si cela est nécessaire, des rencontres individuelles peuvent avoir lieu après avoir pris un rendez-vous avec l'enseignant concerné.

Les parents ne peuvent en aucun cas déranger une classe durant les horaires scolaires pour s'entretenir avec l'enseignant.

C. La représentation des parents

Tous les parents d'élèves sont invités à élire les représentants de parents d'élèves au Conseil d'Ecole lors des élections qui se déroulent dans le mois suivant la rentrée. Chaque parent est électeur, mais peut aussi être candidat.

Les représentants de parents d'élèves élus, les enseignants et la directrice, et les représentants de la commune forment le Conseil d'Ecole, conseil qui vote le règlement intérieur de l'école et adopte le projet d'école. Il donne son avis et fait des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions qui intéressent la vie de l'école. Il y a, en principe, trois réunions du Conseil d'Ecole par an. Un compte-rendu de ces réunions peut être communiqué en version papier à la demande des familles.

Titre 7 - Suivi de la scolarité

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les instructions officielles et les programmes nationaux en vigueur.

Les parents sont informés régulièrement des acquis et du comportement scolaire de leur enfant, mais aussi des difficultés rencontrées, si nécessaire. Ils sont invités à signer les cahiers et travaux des élèves régulièrement.

Le livret scolaire est communiqué aux familles : une fois par an en petite section, puis deux fois par an tout au long de la scolarité primaire. Ce document est un document original auquel le plus grand soin doit être apporté. La consultation du livret scolaire du CP au CM2 se fait en ligne via le service Educonnect.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter le règlement intérieur de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il est nécessaire de s'engager dans le dialogue que la directrice d'école propose en cas de difficulté.

Lors de manquements importants et répétés de la part des familles, la directrice est dans l'obligation de transmettre une information préoccupante au président de la Communauté Européenne d'Alsace dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Titre 8 – Règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Des encouragements sont prévus pour valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui...

En cas de non-respect de la charte de l'école, une sanction peut être prononcée selon le cas. Toute sanction importante est notifiée aux parents par écrit par le biais du cahier de liaison. Il est permis d'isoler momentanément et sous surveillance un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Par ailleurs, **tout châtimeur corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.**

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, de l'école, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen d'une équipe éducative composée de la directrice, du personnel enseignant concerné, des parents de l'élève concerné et d'éventuels partenaires (Réseau d'aide, Psychologue scolaire, Services sociaux, PMI...) afin de chercher des solutions. S'il apparaît, après une période raisonnable, qu'aucune amélioration n'ait pu être apportée, l'Inspectrice de l'Education Nationale est prévenue et peut prononcer un retrait provisoire et/ou un changement d'école.

Titre 9 – Lutte contre le harcèlement et toute forme de discrimination à l'école

L'école est engagée dans la lutte et la prévention du harcèlement. Elle a adhéré au programme PHARe qui comprend de nombreuses actions mises en œuvre tout au long de l'année :

- la rédaction et la mise en œuvre d'un protocole de prise en charge des situations de harcèlement ;
- 10 heures d'apprentissages par an, du CP à la 3e, consacrées à la prévention du harcèlement et au développement de compétences psychosociales des élèves ;
- la sensibilisation des familles et des personnels.

Ce règlement a pour but de garder à l'école son caractère de lieu de travail, agréable, calme, propre où les enfants auront plaisir à travailler ensemble.